



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-026

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2021

Sommaire

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

24-2021-05-25-00005 - ARRETE COMMISSION APPEL 1er DEGRE (2 pages) Page 4

Préfecture de la Dordogne /

24-2021-05-28-00005 - Arrêté portant nomination du conseiller technique départemental en spéléologie et ses adjoints (1 page) Page 7

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2021-05-27-00001 - Vidéoprotection-S.A.S. CHAUSSON
MATERIAUX-RIBERAC-arrêté-712-27052021 (2 pages) Page 9

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2021-06-01-00002 - Arrêté portant mise en demeure, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le SIRTOM de BRIVE pour l'exploitation de la déchetterie sur la commune de CONDAT-SUR-VEZERE. (4 pages) Page 12

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2021-06-02-00006 - Arrêté port obligation port du masque dans le centre-ville de Thiviers (3 pages) Page 17

24-2021-06-02-00017 - arrêté portant obligation du port du masque dans le centre-ville de la commune de Vergt (3 pages) Page 21

24-2021-06-02-00014 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre ville de la commune de Périgueux (4 pages) Page 25

24-2021-06-02-00008 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Bergerac (5 pages) Page 30

24-2021-06-02-00013 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Miallet (3 pages) Page 36

24-2021-06-02-00010 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Montpon-Ménéstérol (3 pages) Page 40

24-2021-06-02-00016 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Nontron (3 pages) Page 44

24-2021-06-02-00004 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Issigeac (3 pages) Page 48

24-2021-06-02-00015 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune d'Excideuil (3 pages) Page 52

24-2021-06-02-00007 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune d'Eymet (3 pages) Page 56

24-2021-06-02-00018 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Champniers Reilhac (3 pages) Page 60

24-2021-06-02-00005 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Domme (3 pages)	Page 64
24-2021-06-02-00002 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Lalinde (3 pages)	Page 68
24-2021-06-02-00012 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Sarlat la Canéda (3 pages)	Page 72
24-2021-06-02-00009 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Terrasson (3 pages)	Page 76
24-2021-06-02-00003 - arrêté portant obligation port du masque dans le centre ville de Brantôme en Périgord (3 pages)	Page 80
24-2021-06-02-00001 - arrêté portant obligation port du masque dans le centre ville de Piégut Pluviers (3 pages)	Page 84
24-2021-06-02-00011 - arrêté portant obligation port du masque dans le centre-ville de la commune de Ribérac (3 pages)	Page 88
24-2021-05-28-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de karting de loisir de plein air à la Douze (Dordogne) (4 pages)	Page 92
Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON	
24-2021-06-01-00001 - arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit Lac Picaud à Saint-Jory Las Bloux (8 pages)	Page 97

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

24-2021-05-25-00005

ARRETE COMMISSION APPEL 1er DEGRE

ARRETE DE COMPOSITION DE COMMISSION D'APPEL PREMIER DEGRE

**L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale
de la Dordogne**

VU le Code de l'Education, et notamment son article D. 321-8 ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La commission départementale d'appel 1^{er} degré, pour l'année scolaire 2020/2021, est composée comme suit :

Président : L'inspecteur d'académie, DASEN de la Dordogne ou son représentant choisi parmi un membre du corps d'inspection

Membres : M. Claude LAGRANGE - IEN Circonscription ASH

Mme Marie-Noëlle BOISSEUIL - Directrice de l'école primaire Maurice Albe - Les Barris PERIGUEUX

Mme Céline LEPOLARD - Psychologue scolaire Circonscription PERIGUEUX NORD

Mme Isabelle ROLLIN - Professeur d'Histoire et Géographie à l'INSPE PERIGUEUX

M. Philippe VULLIET - Principal du collège Aliénor d'Aquitaine BRANTOME

M. Philippe DELMOND - Représentant PEEP

M. Philippe CHAMINADE - Représentant FCPE

Mme Isabelle DIEZ - Médecin conseillère technique

ARTICLE 2 Les circonscriptions concernées sont les suivantes :

- Bergerac Est
- Bergerac Ouest
- Nontron Nord Dordogne
- Périgueux Nord
- Périgueux Sud
- Saint Astier Ouest Dordogne
- Sarlat Est Dordogne

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 mai 2021

L'inspecteur d'académie



Jacques CAILLAUT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-28-00005

Arrêté portant nomination du conseiller
technique départemental en spéléologie et ses
adjoints

**Arrêté portant nomination du conseiller technique départemental
en spéléologie et de ses adjoints**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L742-2 ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu les dispositions spécifiques de l'ORSEC départementale « secours en sites souterrains » approuvées par le préfet de la Dordogne le 12 février 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 090349 du 11 mars 2009, portant nomination du Conseiller Technique Départemental en Spéléo-secours ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 090349 du 11 mars 2009 est abrogé.

Article 2 :

Les présentes dispositions sont applicables à compter de ce jour dans le département de la Dordogne.

Article 3 :

En matière de secours en sites souterrains, sont désignés en qualité de :

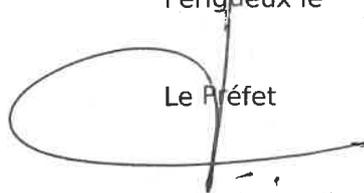
- Conseiller Technique Départemental en Spéléologie : Monsieur VIALES Frédéric,
- Conseiller Technique Départemental en Spéléologie Adjoint : Monsieur POLONIO Alain

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, Mesdames les sous-préfètes de Bergerac, de Sarlat-la-Canéda et de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef du service d'aide médicale urgente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux le 28 MAI 2021

Le Préfet



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-27-00001

Vidéoprotection-S.A.S. CHAUSSON
MATERIAUX-RIBERAC-arrêté-712-27052021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Administratif et Financier – CHAUSSON MATERIAUX S.A.S. situé(e) à (au) Z.I. des Chaumes – 24600 RIBERAC, enregistrée sous le numéro 20102322 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27/04/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Administratif et Financier – CHAUSSON MATERIAUX S.A.S. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Z.I. des Chaumes – 24600 RIBERAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 27 MAI 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-01-00002

Arrêté portant mise en demeure, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le SIRTOM de BRIVE pour l'exploitation de la déchetterie sur la commune de CONDAT-SUR-VEZERE.

Arrêté n° **du 1^{er} juin 2021**
portant mise en demeure
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
le SIRTOM de BRIVE pour sa déchetterie exploitée
sur la commune de CONDAT-SUR-VEZERE,

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 juillet 2019 relatif l'exploitation par le SIRTOM de Brive d'une déchetterie sise « Les Veyssières » sur la commune de Condat-sur-Vézère ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 21 mai 2021 à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 31 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence sur site d'une bache incendie de 60 m³ non ré-alimentée, volume insuffisant au regard des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé et que ce constat constitue un manquement ;

Considérant que ce manquement est susceptible de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elle constitue un écart réglementaire sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIRTOM de Brive de respecter les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Portée de la mise en demeure

Le SIRTOM de Brive, exploitant l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, sise Les Veysières sur la commune de Condat-sur-Vézère, est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 21 (3^{ème} tiret) de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 notamment en :

- dotant l'installation d'appareils d'incendie ou d'une réserve d'eau permettant de délivrer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions en cas de non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié au SIRTOM de Brive.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de la commune de Condat-sur-Vézère,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA),

- L'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Dordogne de la DREAL NA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 01 JUIN 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

0 1 2011 2011

Préfecture de la Dordogne
Le Secrétaire Général
Monsieur LEBLANC

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-02-00006

Arrêté port obligation port du masque dans le
centre-ville de Thiviers

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Thiviers**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-696 du 1^{er} juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-04-28-00009 en date du 28 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Thiviers ;

Vu l'avis de Madame le maire de Thiviers ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en regard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs épidémiologiques requièrent un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières. Toutes mesures visant à limiter la diffusion du virus, y compris à l'extérieur, sont fortement recommandées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame la Maire de Thiviers, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 1^{er} juin 2021 n°2021-699, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 24-2021-04-28-00009 en date du 28 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Thiviers est abrogé.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les samedis de 8 heures à 13 heures pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville de Thiviers, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Place du Maréchal Foch en totalité
- Rue Jules Sarlandie - du carrefour de la rue Jules Theulier au carrefour de la rue Rochefort
- Rue Rochefort en totalité
- Rue Jules Theulier - du carrefour de la rue Jean Jaurès au carrefour de la rue Général Leclerc

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme le maire de la commune de Thiviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 02 JUIN 2021


Le Secrétaire Général,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-02-00017

arrêté portant obligation du port du masque
dans le centre-ville de la commune de Vergt

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Vergt**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-696 du 1^{er} juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n°24-2021-04-26-00001 du 26 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Vergt ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Vergt ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs épidémiologiques requièrent un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières. Toutes mesures visant à limiter la diffusion du virus, y compris à l'extérieur, sont fortement recommandées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Vergt, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 1^{er} juin 2021 n°2021-699, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°24-2021-04-26-00001 du 26 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Vergt est abrogé ;

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les vendredis matin de 7 heures à 14 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Vergt, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché :

- Place de la Halle
- Grand-rue
- Sous la halle
- Place Marty

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Vergt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le **02 JUIN 2021**


Le Secrétaire Général,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-02-00014

Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre ville de la commune de Périgueux

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Périgueux**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-696 du 1^{er} juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-28-00006 en date du 28 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Périgueux ;

Vu l'avis de Madame la maire de Périgueux ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs épidémiologiques requièrent un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières. Toutes mesures visant à limiter la diffusion du virus, y compris à l'extérieur, sont fortement recommandées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame la maire de Périgueux, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune et dans certaines rues du centre-ville, durant la période où la fréquentation est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 1^{er} juin 2021 n°2021-699, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-28-00006 en date du 28 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Périgueux est abrogé.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection du lundi au dimanche inclus de 8 h à 2 h du matin lorsqu'elle accède ou demeure dans les endroits et les rues suivantes :

- Rue Taillefer
- Place de la Clautre
- Rue du Séminaire
- Jardin du Thouin
- Rue Denfert Rochereau
- Rue de la Clarté
- Avenue Daumesnil

- Rue Tourville
- Rue de l'Harmonie
- Rue Sainte Marthe
- Rue Salinière
- Rue Limogeanne
- Rue du Serment
- Rue de l'ancien Hôtel de Ville
- Place de l'ancien Hôtel de Ville
- Rue de la République
- Rue Saint Silain
- Rue Fulbert Dumonteil
- Rue André Saigne
- Impasse André Saigne
- Passage Sainte Cécile
- Rue Chancelier de l'Hôpital
- Rue de l'Arc
- Rue Modeste
- Rue Berthe Bonaventure
- Place du Coderc
- Rue des Chaînes
- Rue de l'Oie
- Place Saint Silain
- Impasse des Remparts
- Impasse du puits de la Fouine
- Rue du cimetière Saint Silain
- Rue Eguillerie
- Rue Malesherbes
- Rue de la Sagesse
- Rue Salomon
- Rue Saint Louis
- Place Saint Louis
- Rue Voltaire
- Rue Montaigne
- Rue de l'Union
- Rue du Puits Limogeanne
- Rue Bergère
- Impasse du Conseil
- Rue Roletrou
- Rue du Conseil
- Place Emile Goudeau
- Rue des Drapeaux
- Place du marché au bois
- Rue Saint Front
- Rue Judaïque
- Rue de la Vertu
- Place de la Vertu
- Rue Notre Dame (entre rue Saint Front et angle rue Judaïque)
- Rue d'Aguesseau
- Rue Lanmary
- Rue de la Miséricorde
- Passage et Galerie Daumesnil
- Impasse Limogeanne

Cette mesure s'applique aussi aux marchés qui se situent dans le périmètre d'obligation du port du masque (place du Coderc, place de la Clautre, place de l'ancien Hôtel de Ville, Place Saint Silain).

Article 3 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les mercredis de 8 h à 17 h pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Périgueux, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues et sur les places suivantes :

- Place Badinter
- place Bugeaud

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 5 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, Madame la maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 02 JUIN 2021


Le Secrétaire Général,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-02-00008

Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Bergerac

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Bergerac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-696 du 1^{er} juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2021-04-28-00001 en date du 28 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Bergerac ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bergerac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs épidémiologiques requièrent un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières. Toutes mesures visant à limiter la diffusion du virus, y compris à l'extérieur, sont fortement recommandées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Bergerac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 1^{er} juin 2021 n°2021-699, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté 24-2021-04-28-00001 en date du 28 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Bergerac est abrogé ;

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les endroits et les rues suivantes de 8h à 20h:

- Bvd du 8 mai 1945
- Bvd Maine de Biran
- Bvd Montaigne
- Grand rue
- Impasse Doublet
- Impasse Eugène Leroy

- Passage Bobinski
- Place Bellegarde
- Place des deux conils
- Place Doublet
- Place du Dr Cayla
- Place du feu
- Place du livre de vie
- Place du pont
- Place Gambetta
- Place Jules Ferry
- Place Louis de la Bardonnie
- Place Malbec
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Place Pélissière
- Quai Salvette
- Rue Albéric Cailloux
- Rue Belzunce
- Rue Bourbarraud
- Rue Buffon
- Rue Candillac
- Rue Cyrano
- Rue d'Albret
- Rue de l'Alma
- Rue de l'ancien cimetière
- Rue de l'ancien pont
- Rue de l'ancienne poste
- Rue de la brasserie
- Rue de la brèche
- Rue de la chenevrière
- Rue de la Fonbalquine
- Rue de la Hallebarde
- Rue de la mirpe
- Rue de la miséricorde
- Rue de la mission
- Rue de la résistance
- Rue des deux conils
- Rue des deux portes
- Rue des carmes
- Rue des conférences
- Rue des fargues
- Rue des faures
- Rue des fontaines
- Rue des mazeaux
- Rue des petites boucheries
- Rue des potiers
- Rue des recollets
- Rue des remparts
- Rue des rois de France
- Rue des savetiers
- Rue du château
- Rue du collège
- Rue du Colonel de Chadois
- Rue du Dr Marcel Breton
- Rue du dragon
- Rue du figuier
- Rue du grand moulin

- Rue du grand puits
- Rue du Guesclin
- Rue du Mourrier
- Rue du palais
- Rue du port
- Rue du presbytère
- Rue du Professeur Testut
- Rue Emile Viellefond
- Rue Eugène Leroy
- Rue Gaudra
- Rue Hyppolite Taine
- Rue Jouan
- Rue Jules Ferry
- Rue Junien Rabier
- Rue Mercadil
- Rue Merline
- Rue mitarde
- Rue Monferrand
- Rue Montauriol
- Rue Mounet Sully
- Rue Neuve d'Argenson
- Rue Notre-Dame du château
- Rue Paul Bert
- Rue Saint Clar
- Rue Saint Esprit
- Rue Saint Georges
- Rue Saint Jacques
- Rue Saint James
- Rue Saint Louis
- Rue Sainte Catherine
- Rue Salvine

Article 3 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection du lundi au dimanche inclus lorsqu'elle accède aux cimetières ainsi qu'aux parcs et jardins de la commune durant leurs heures d'ouverture, à l'exception du parc de Pomponne où seules demeurent concernées par cette obligation les aires de jeux pour enfants.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 5 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le **02 JUIN 2021**


Le Secrétaire Général,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-02-00013

Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Miallet

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Miallet**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-696 du 1^{er} juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-04-30-00001 du 30 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Miallet ;

Vu l'avis de Madame la maire de Miallet ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs épidémiologiques requièrent un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières. Toutes mesures visant à limiter la diffusion du virus, y compris à l'extérieur, sont fortement recommandées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme la maire de Miallet, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 1^{er} juin 2021 n°2021-699, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} L'arrêté n°24-2021-04-30-00001 du 30 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Miallet est abrogé.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les mardis de 8 heures à 12 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Miallet, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché.

- Place de la Mairie

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et

qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Miallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 02 JUIN 2021


Le Secrétaire Général,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-02-00010

Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Montpon-Ménéstérol

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Montpon-Ménéstérol

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-696 du 1^{er} juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-26-00003 en date du 26 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Montpon-Ménéstérol ;

Vu l'avis de Madame la maire de Montpon-Ménéstérol ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs épidémiologiques requièrent un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières. Toutes mesures visant à limiter la diffusion du virus, y compris à l'extérieur, sont fortement recommandées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame la maire de Montpon-Ménéstérol, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 1^{er} juin 2021 n°2021-699, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n°24-2021-04-26-00003 en date du 26 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Montpon-Ménéstérol est abrogé.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les mercredis de 7 heures 30 à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Montpon-Ménéstérol, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue de Verdun
- Place de Metz
- Place Gambetta
- L'Avenue Jean Moulin
- La Place Georges Clémenceau.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Montpon-Ménestérol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 02 JUIN 2021

Le Secrétaire Général,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-02-00016

Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Nontron

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Nontron

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-696 du 1^{er} juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-04-28-00007 en date du 28 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Nontron ;

Vu l'avis de Madame le maire de Nontron ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs épidémiologiques requièrent un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières. Toutes mesures visant à limiter la diffusion du virus, y compris à l'extérieur, sont fortement recommandées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame le maire de Nontron, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 1^{er} juin 2021 n°2021-699, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°24-2021-04-28-00007 en date du 28 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Nontron est abrogé.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les samedis de 7 heures 30 à 12 heures 30 pendant la durée du marché alimentaire dans le centre-ville de Nontron, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Place Alfred Agard

- Rue de Verdun
- Avenue Pasteur
- Square René Join

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme le maire de la commune de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le **02 JUIN 2021**


Le Secrétaire Général,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-02-00004

Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Issigeac

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune d'Issigeac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-696 du 1^{er} juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-04-28-00004 du 28 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Issigeac ;

Vu l'avis du maire d'Issigeac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs épidémiologiques requièrent un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières. Toutes mesures visant à limiter la diffusion du virus, y compris à l'extérieur, sont fortement recommandées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire d'Issigeac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 1^{er} juin 2021 n°2021-699, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°24-2021-04-28-00004 du 28 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Issigeac est abrogé.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les dimanches de 9 heures à 13 heures pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville d'Issigeac, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Grand Rue
- Rue du Cardenal
- Rue du Porche
- Rue Simone Grignon
- Place du Château
- Place de l'Eglise

- Place du Peyrat (zone devant la maison des dîmes)

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune d'Issigeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 02 JUN 2021

Le Secrétaire Général,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-02-00015

Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune d'Excideuil

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune d'Excideuil

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-696 du 1^{er} juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-04-28-00008 du 28 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Excideuil ;

Vu l'avis de Madame la maire d'Excideuil ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs épidémiologiques requièrent un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières. Toutes mesures visant à limiter la diffusion du virus, y compris à l'extérieur, sont fortement recommandées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame le maire de Excideuil, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 1^{er} juin 2021 n°2021-699, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°24-2021-04-28-00008 du 28 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Excideuil est abrogé ;

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les jeudis de 8 heures à 14 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville d'Excideuil, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- rue Jean Jaurès
- place des Tilleuls
- halle municipale
- place Bugeaud

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux

personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune d'Excideuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le **02 JUIN 2021**


Le Secrétaire Général,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-02-00007

Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune d'Eymet

**Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune d'Eymet**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-696 du 1^{er} juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-04-28-00003 du 28 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Eymet ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Eymet ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs épidémiologiques requièrent un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières. Toutes mesures visant à limiter la diffusion du virus, y compris à l'extérieur, sont fortement recommandées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire d'Eymet, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 1^{er} juin 2021 n°2021-699, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°24-2021-04-28-00003 du 28 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Eymet est abrogé ;

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les jeudis de 6 heures 30 à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville d'Eymet, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue du Temple
- Place Gambetta
- Rue de l'Engin (de la rue Portanel à la rue du Couvent)
- Avenue de la Bastide (de la rue de Moissac à la rue de l'Amadou)
- Avenue de Sainte-Foy
- Place de l'Eglise

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune d'Eymet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 02 JUIN 2021


Le Secrétaire Général,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-02-00018

Arrêté portant obligation du port du masque de
protection de la commune de Champniers
Reilhac

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Champniers-Reilhac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-696 du 1^{er} juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n°24-2021-05-28-00001 du 28 mai 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Champniers-Reilhac ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Champniers-Reilhac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs épidémiologiques requièrent un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières. Toutes mesures visant à limiter la diffusion du virus, y compris à l'extérieur, sont fortement recommandées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par M. le maire de Champniers-Reilhac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 1^{er} juin 2021 n°2021-699, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°24-2021-05-28-00001 du 28 mai 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Champniers-Reilhac est abrogé.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les vendredis de 17 heures à 21 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Champniers-Reilhac, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché situé place de la Mairie.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le maire de la commune de Champniers-Reilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 02 JUIN 2021

Le Secrétaire Général,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-02-00005

Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Domme

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Domme

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-696 du 1^{er} juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n°24-2021-04-28-00002 du 28 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Domme ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Domme;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs épidémiologiques requièrent un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières. Toutes mesures visant à limiter la diffusion du virus, y compris à l'extérieur, sont fortement recommandées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Domme, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 1^{er} juin 2021 n°2021-699, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 24-2021-04-28-00002 du 28 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Domme est abrogé ;

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les vendredis matin de 7 heures à 14 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Domme, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché :

- place de la Halle

- esplanade du Belvédère

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus ;

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac;

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Domme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 02 JUIN 2021

Le Secrétaire Général,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-02-00002

Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Lalinde

**Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Lalinde**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-696 du 1^{er} juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-28-00005 en date du 28 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Lalinde ;

Vu l'avis du maire de Lalinde ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs épidémiologiques requièrent un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières. Toutes mesures visant à limiter la diffusion du virus, y compris à l'extérieur, sont fortement recommandées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Lalinde, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 1^{er} juin 2021 n°2021-699, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 24-2021-04-28-00005 en date du 28 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Lalinde est abrogé ;

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les jeudis de 7 heures 30 à 12 heures 30 pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville de Lalinde, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Place de la République
- Place de la Bazinie

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Lalinde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 02 JUIN 2021



Le Secrétaire Général,
Martin LESAGÉ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-02-00012

Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Sarlat la Canéda

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Sarlat-La-Canéda**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-696 du 1^{er} juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n°24-2021-04-26-00004 du 26 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Sarlat la Canéda.

Vu l'avis de Monsieur le maire de Sarlat-La-Canéda ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs épidémiologiques requièrent un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières. Toutes mesures visant à limiter la diffusion du virus, y compris à l'extérieur, sont fortement recommandées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Sarlat-la-Canéda, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 1^{er} juin 2021 n°2021-699, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°24-2021-04-26-00004 du 26 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Sarlat la Canéda est abrogé.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les mercredis de 9 heures à 14 heures et les samedis de 9 heures à 17 heures lorsqu'elle accède ou demeure dans les zones extérieures constituant le secteur sauvegardé (délimité par : le boulevard Nessmann, le boulevard Le Roy, le boulevard Voltaire et la rue Henri Arlet), ainsi que toutes les voies publiques où seraient installés des étals d'exposants (périmètre délimité sur le plan ci-annexé).

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et

qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

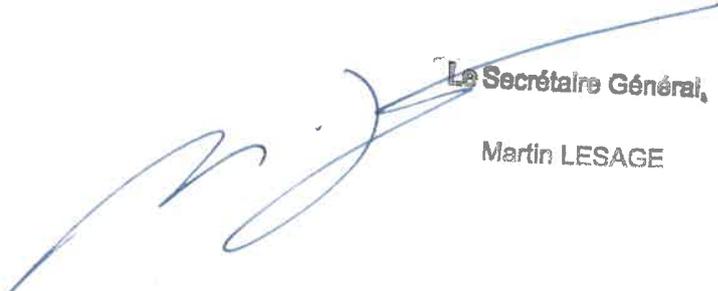
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Sarlat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 02 JUIN 2021


Le Secrétaire Général,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-02-00009

Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Terrasson

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Terrasson

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-696 du 1^{er} juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n°24-2021-04-26-00006 du 26 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Terrasson ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Terrasson ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par M. le maire de Terrasson, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 24-2021-04-26-00006 du 26 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Terrasson est abrogé ;

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les vendredis matin de 7 heures à 14 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Terrasson, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché :

- Place de la Vergne
- Place de la Libération
- Pont Vieux

- Avenue Charles de Gaulle (entre les deux ponts)
- Quai du 14 juillet
- Rue Jean Rouby (au droit de la salle des fêtes)
- Place des Martyrs

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus ;

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

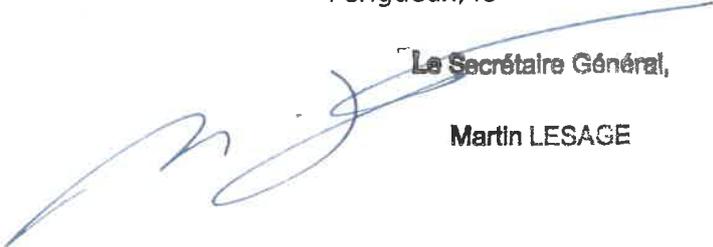
Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Terrasson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le

02 JUIN 2021


Le Secrétaire Général,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-02-00003

arrêté portant obligation port du masque dans le
centre ville de Brantôme en Périgord

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Brantôme en Périgord**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-696 du 1^{er} juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-04-28-00010 du 28 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection pendant la tenue du marché de la commune de Brantôme en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-05-19-00003 du 19 mai 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Brantôme en Périgord ;

Vu l'avis de Madame la maire de Brantôme en Périgord ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs épidémiologiques requièrent un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières. Toutes mesures visant à limiter la diffusion du virus, y compris à l'extérieur, sont fortement recommandées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame la maire de Brantôme en Périgord, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au centre-ville de Brantôme en Périgord, aux marchés de la commune, ainsi qu'au jardin aux moines où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 1^{er} juin 2021 n°2021-699, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°24-2021-04-28-00010 du 28 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection pendant la tenue du marché de la commune de Brantôme en Périgord est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°24-2021-05-19-00003 du 19 mai 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Brantôme en Périgord est abrogé.

Article 3 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, du lundi au dimanche de 8 heures à 19 heures au jardin des moines et dans le centre-ville de Brantôme en Périgord, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue Victor Hugo
- Boulevard Charlemagne
- Boulevard Coligny
- Rue Pujoli de Meyjounissas
- Quai Bertin
- Place d'Albret
- Place du marché

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 5 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 9 : Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Brantôme en Périgord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le **02 JUIN 2021**

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-02-00001

arrêté portant obligation port du masque dans le
centre ville de Piégut Pluviers

Arrêté n° 24-2021-06-02-00001

**portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Piégut - Pluviers**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-696 du 1^{er} juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-04-26-00005 en date du 26 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Piégut-Pluviers ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Piégut-Pluviers;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs épidémiologiques requièrent un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières. Toutes mesures visant à limiter la diffusion du virus, y compris à l'extérieur, sont fortement recommandées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le Maire de Piégut-Pluviers, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 1^{er} juin 2021 n°2021-699, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 24-2021-04-26-00005 en date du 26 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Piégut-Pluviers est abrogé.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les mercredis de 8 heures à 13 heures pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville de Piégut-Pluviers, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue de la Libération (portion située de l'angle de la rue du 6 juin 1944 jusqu'à la Place Yves Massy)
- Place de Montebueno (Minage)
- Rue de la Résistance (portion située de l'angle de la rue de la Libération jusqu'à la rue de l'Hôtel de Ville)
- Place de République
- Place Yves Massy

- Rue des Alliés (portion de la Place Yves Massy à l'angle de l'Impasse Château Gaillard)
- Route des Cabaniers (portion située entre la rue des Alliés et l'angle de la route de la Serve)
- Place du Champ de Foire.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Piégut-Pluviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 02 JUIN 2021

Le Secrétaire Général,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-02-00011

arrêté portant obligation port du masque dans le
centre-ville de la commune de Ribérac

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Ribérac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-696 du 1^{er} juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-26-00002 en date du 26 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Ribérac ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Ribérac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs épidémiologiques requièrent un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières. Toutes mesures visant à limiter la diffusion du virus, y compris à l'extérieur, sont fortement recommandées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Ribérac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 1^{er} juin 2021 n°2021-699, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-26-00002 en date du 26 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Ribérac est abrogé.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les vendredis de 7 heures à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air (alimentaire, au gras, et des trufficulteurs) dans le centre-ville de Ribérac, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Place du Général DE GAULLE (devant l'office de tourisme)
- Place JOSEPH DEBONNIERE
- Place LEONARDON

Article 3 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les mardis de 7 heures à 12 heures 30 pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Ribérac, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Place du Général DE GAULLE (devant l'office de tourisme)

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 5 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Ribérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le **02 JUIN 2021**


Le Secrétaire Général,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-28-00004

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation d'un circuit de karting de loisir de
plein air à la Douze (Dordogne)

Arrêté n°
portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de karting de loisir de plein air
à la Douze (Dordogne)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2245-1 et suivants;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44, A 331-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française du sport automobile, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la fédération mises à jour au 22 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-05-15-004 du 15 mai 2017 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de loisir de plein air à la Douze ;

Vu la demande de renouvellement de l'homologation, déposée le 16 mars 2021, par M. Hervé REQUIER, propriétaire exploitant et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis du maire de La Douze ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 12 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Fédération française de sport automobile et le classement du circuit sous le n° 24 10 21 2167 E 22 A 0834

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;



Préfecture de la Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le circuit de karting situé au lieu-dit « Les Martinies Est », commune de la Douze, est homologué. L'autorisation est donnée pour y pratiquer une activité de karting de plein air de loisir en location.

L'équipement décrit sur le plan annexé au dossier, d'une superficie d'1 hectare 50 ca, comprend :

- un circuit,
- une aire de repos,
- un local commercial d'exploitation,
- un parc de stationnement pour les clients.

Article 2 : Activités autorisées et équipements de sécurité

Ce circuit de catégorie 2.2 recouvert d'asphalte, d'une longueur de 823 mètres et d'une largeur conforme aux règles de techniques et de sécurité des circuits de karting, sera utilisé pour des activités de loisir avec des karts de catégorie B.

Six karts sont autorisés à tourner simultanément sur le circuit. Les mineurs doivent produire une autorisation parentale.

Des mini-karts, dont la vitesse est limitée à 45 km/h, sont à la disposition des enfants de 8 à 14 ans.

Le bon état d'entretien des dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public, prescrits par le règlement national des circuits de karting et le présent arrêté, incombe à M. Hervé REQUIER, gestionnaire de l'équipement.

Article 3 : Protection acoustique du voisinage

Les dispositions réglementaires (articles R 1334-30 à R 1334-37 du code de la santé publique) en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

Une butte de terre de 4 mètres de haut et de 85 mètres de long minimum, surmontée d'un écran acoustique de 1 mètre recouvert d'une végétation grimpante, a été mise en place côté circuit, afin de réduire les phénomènes de réflexion acoustique. Les arbres constituant l'écran végétal situé derrière cette butte ne pourront pas être coupés, sauf raisons de sécurité.

Les heures maximum d'ouverture sont ainsi fixées, tous les jours de la semaine en fonction des demandes de prestations :

- de 10 h à 18 h, du 15 octobre au 15 mai,
- de 10 h à 21 h, le reste de l'année.

Un règlement intérieur fixe les conditions d'utilisation du circuit et rappelle les règles de sécurité.

Article 4 : sécurité incendie

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve minimum de 120 m³ d'eau à proximité.

Cinq extincteurs minimum doivent être placés sur l'ensemble du circuit, à savoir :

- 1 extincteur à eau pulvérisée d'une capacité de 6 litres à l'emplacement du local commercial d'exploitation,
- 4 extincteurs à poudre d'une capacité de 9kg : 2 à l'atelier mécanique et 2 sur la piste de karting.

La zone boisée doit être entretenue pour prévenir le risque d'incendie.

Aucun stockage de carburant n'est autorisé.



Préfecture de la Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



Article 5 : équipements de secours

Les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place, à proximité du local commercial d'exploitation :

- trousse de premiers secours,
- téléphone ou moyen d'alerte sûr et efficace, accessible à tous avec affichage des numéros de téléphone d'un médecin, du SAMU et des pompiers,
- affichage de l'attestation d'assurance, de l'arrêté d'homologation, du récépissé de déclaration d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives,
- indication très claire de la voie d'accès et d'évacuation sanitaire réservée aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Un accès direct au circuit par les moyens de secours d'une largeur minimale de trois mètres, doit être garanti en toutes circonstances.

Article 6 : protection du public

L'enceinte du circuit est entièrement clôturée à partir du parc de stationnement.

L'exploitant doit assurer la surveillance du public et veiller à ce qu'il ne pénètre pas sur la piste sans son autorisation.

Aux endroits où la sécurité ne serait pas assurée par des protections mises en place, l'exploitant éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toutes circonstances, hors de danger. Ces distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'exploitant.

Article 7 : validité

L'homologation est délivrée pour une nouvelle période de quatre ans à compter du 28 mai 2021, date d'échéance de la précédente homologation, sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité des circuits de kartings de la FFSA et que la piste ne soit pas modifiée pendant toute cette période.

Cette autorisation est révocable à tout moment s'il apparaissait que l'exploitant ne respecte plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de La Douze, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la déléguée territoriale de Dordogne de l'agence régionale de santé Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à M. REQUIER qui en assurera la publicité par affichage.

Périgueux, le **28 MAI 2021**

Le Préfet,

Le Préfet,

Frédéric PÉRISSAT



Préfecture de la Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr





Préfecture de la Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-01-00001

arrêté portant renouvellement de
l'homologation du circuit Lac Picaud à Saint-Jory
Las Bloux



Arrêté n°

portant renouvellement de l'homologation d'un circuit d'entraînements de moto-cross
situé au lieu-dit Lac de Picaud à Saint-Jory-Las-bloux + intitulé de l'arrêté

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et L. 2215-3 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 362-1 à L. 362-8 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1334-30 et suivants ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2019 0708002 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Nathalie LASSERRE, Sous-préfète de Nontron ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de Motocyclisme (F.F.M.) la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017 0602002 du 2 juin 2017 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit d'entraînements à Saint-Jory-Las-Bloux, au lieu-dit Lac de Picaud,

Vu la demande de renouvellement de l'homologation déposée le 2 avril 2021 par Monsieur Thierry MARCHIVE, président du Moto-Club des Deux Rives ainsi que la notice de tranquillité publique modifiée déposée le 27 mai 2021 ;

Vu les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) édictées par la F.F.M. ;

Vu l'attestation d'assurance produite par le Moto-Club des Deux Rives, gestionnaire du circuit de Saint-Jory-Las-Bloux ;

Vu le rapport de l'étude acoustique réalisée le 1^{er} mai 2021 sur le circuit de moto-cross par la société Sim Engineering ;

Vu l'attestation de mise en conformité délivrée par l'expert sécurité de la F.F.M. en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 19 mai 2021 du pôle E.N.M. de la direction départementale des territoires de la Dordogne. au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le courrier de l'association défense environnementale germinoise en date du 18 février 2021 reçu le 19 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) réunie le 25 mai 2021, après visite sur le circuit par l'ensemble des membres de la C.D.S.R, sous les réserves suivantes : une participation simultanée limitée à 12 motos, une interdiction d'entraînements les mois de juillet et d'août, la possibilité d'entraînements sur les 1^{er} et 3^{ème} dimanche de septembre à juin et le 5^{ème} dimanche dans la limite de 2 par an, un débroussaillage obligatoire à 50m des constructions et sur l'emprise du circuit et l'affichage des horaires d'entraînements dans les mairies de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Jory-Las-Bloux ;

Considérant que le circuit respecte les règles techniques de sécurité de la fédération française de motocyclisme ;

Considérant que le circuit n'a pas d'incidence significative sur le site natura 2000 le plus proche « tunnel d'Excideuil » ; qu'au titre du risque incendie, le gestionnaire est dans l'obligation, conformément aux dispositions de l'article L. 134-6 du code forestier, de débroussailler sur l'emprise du circuit et à 50m des constructions ;

Considérant que le gestionnaire s'est engagé à afficher ses horaires dans les mairies des communes environnantes : Saint-Jory-Las-Bloux et Saint-Germain-des-Prés, après accord des maires des communes concernées ;

Considérant, s'agissant de la tranquillité publique, que l'étude acoustique réalisée le 1^{er} mai 2021 démontre que l'activité du circuit de moto-cross « lac Picaud » à Saint Jory-Las-Bloux respecte le critère d'émergence tel que défini dans le décret n°2006-1099 du 30 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, pour une activité comportant au plus 12 participants en simultané si on tient compte des 3 points de mesures, ce nombre passant à 28 participants si on exclut les mesures du point 2 prises au droit d'une maison non habitée mais non abandonnée ; qu'ainsi, compte-tenu de cette étude, de l'avis de la commission départementale de sécurité routière et des autres éléments du dossier, il convient, pour limiter les nuisances sonores sur le voisinage, de restreindre l'activité de ce circuit à la présence lors des entraînements de 12 participants sur 2 demi-journées par mois, auxquelles peut être ajoutée une demi-journée un 5^{ème} dimanche de l'année ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : homologation

Le circuit aménagé au lieu-dit Lac de Picaud à Saint Jory Las Bloux 24160 est homologué pour une durée de quatre ans à compter du 3 juin 2021, pour des entraînements de moto-cross uniquement. Les compétitions sont interdites sur ce circuit. Le Moto-club des Deux Rives, représenté par M. Thierry MARCHIVE, est le bénéficiaire de l'homologation. Il est chargé à ce titre, du bon état d'entretien des dispositifs permanents pour la sécurité de ces utilisateurs, conformément au R.T.S. de la F.F.M. Toute modification sur ce circuit doit faire l'objet d'une demande de modification de l'homologation.

Article 2 : conditions d'utilisation

Ce circuit de moto-cross, d'une longueur de 1 200 mètres environ sur 4 à 6 mètres de large, aménagé sur un terrain d'environ 1,75 hectare, est autorisé pour des entraînements dans la limite de 20,5 jours par an et dans les conditions suivantes :

- aucune activité durant les mois de juillet et août,
- de mars à octobre, les 1^{er} et 3^{ème} dimanches, de 14 h à 18 h,
- de novembre à février, les 1^{er} et 3^{ème} dimanches, de 13 h à 17,
- possibilité d'organiser un entraînement supplémentaire un 5^{ème} dimanche du mois par an.

Lors des entraînements, 12 pilotes maximum sont autorisés à évoluer simultanément sur le circuit. Les véhicules utilisés sont des motos et des quads dont les cylindrées acceptées sont celles admises par les R.T.S. et ses annexes de la F.F.M.

Article 3 : tranquillité publique

Le gestionnaire veille à respecter les conditions d'utilisation du circuit notifiées dans le présent arrêté. Il procède à une vérification technique des engins avant les entraînements. Tout engin ne disposant pas d'équipement de silencieux ne peut pas circuler sur le circuit.

Les dispositions réglementaires des articles R. 1334-30 à R. 1334-37 du code de la santé publique en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

La vitesse maximale pouvant être atteinte sur le circuit doit être conforme au Règlement Technique et de Sécurité de la F.F.M.

Article 4 : public

L'accès au public est interdit sur le circuit de moto-cross. La présence des accompagnateurs ou du public de passage n'est autorisée qu'à l'extérieur du circuit. Cette règle, clairement indiquée à l'entrée du circuit, reste sous la surveillance de son gestionnaire.

Article 5 : équipements de secours

Lors des entraînements, les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place :

- trousse de premiers secours,
- extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg, vérifiés régulièrement,
- téléphone ou moyen d'alerte, sûr et efficace, accessible à tous avec affichage des numéros de téléphone d'un médecin, du SAMU et des pompiers,
- affichage à l'entrée du site de l'attestation d'assurance, de l'arrêté d'homologation, du règlement intérieur,

L'accès direct au circuit par les moyens de secours, d'au moins trois mètres de large, doit être garanti en toute circonstance.

Article 6 : circulation, stationnement et signalisation

Le circuit est accessible par des chemins communaux. Le gestionnaire veille à ce que ces chemins ne soient pas obstrués par des véhicules les jours d'entraînements. Le gestionnaire organise le stationnement des véhicules de manière à respecter la libre circulation pour les autres usagers des chemins mais également pour les secours publics.

Article 7 : sécurité incendie

Il incombe au gestionnaire du circuit de veiller au bon entretien de celui-ci notamment en matière de lutte contre l'incendie. Un débroussaillage est fait régulièrement sur le circuit mais également sur dans un rayon de cinquante mètres autour des constructions.

Le gestionnaire du circuit dispose d'extincteurs en nombre suffisant les jours d'entraînements. Ils peuvent soit être stockés à proximité du poste de sécurité, soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres.

Dans ce cas, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de un mètre maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » et « INTERDIT DE FUMER » sont implantés sur le circuit et ses abords. Les barbecues sauvages sont strictement interdits.

Article 8 : validité

L'homologation est délivrée pour quatre ans. Cette autorisation est révoquée à tout moment s'il apparaît que l'exploitant ne respecte plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée. Les droits des tiers sont expressément réservés. La demande de renouvellement de cette homologation doit être adressée à la préfecture deux mois avant la date d'échéance.

Article 9 : Exécution

La sous-préfète de Nontron, le maire de Saint Jory Las Bloux, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental à la jeunesse et aux sports, direction des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et secours, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié au président du Moto-club qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Nontron, le 1^{er} juin 2021

Le Préfet de Dordogne, par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DEPOSÉ LE
18 MAI 2021
SOUS-PRÉFECTURE
24300 NONTRON

Le 17/05/2021

